



**Décret n° 2000-161 du 7 Août 2000**  
**portant création, attributions, composition et fonctionnement**  
**de la commission d'agrément de la sous-traitance**  
**dans le secteur pétrolier**

*Le Président de la République*

Vu l'Acte Fondamental ;  
Vu la loi n° 3-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 fixant les conditions d'exercice de la sous-traitance en République du Congo ;  
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des hydrocarbures ;

**DECRETE :**

**Article premier.-** Il est créé une commission d'agrément de la sous-traitance dans le secteur pétrolier.

**Article 2.-** La commission d'agrément est l'organe technique qui assiste le Gouvernement en matière de sous-traitance dans le secteur pétrolier.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- apprécier les capacités techniques et financières des soumissionnaires ;
- émettre un avis d'agrément sur la liste des soumissionnaires proposés par l'opérateur pétrolier ;
- donner un avis sur le contrat de sous-traitance ou sur la révision d'un ou de plusieurs éléments de ce contrat.

**Article 3.-** L'opérateur pétrolier, qui entend recourir à la sous-traitance, soumet la liste de ses soumissionnaires à la commission d'agrément.

La liste des soumissionnaires, agréés par la commission d'agrément, est approuvée par le ministre chargé des hydrocarbures et est transmise à l'opérateur pétrolier.

**Article 4.-** La commission d'agrément de la sous-traitance dans le secteur pétrolier est composée ainsi qu'il suit :

**Président :** le représentant du ministère chargé des hydrocarbures.

**Vice-président :** le représentant du ministère chargé des petites et moyennes entreprises.  
**Secrétaire :** le représentant de la direction centrale des marchés et des contrats de l'Etat.

**Membres :**

- le représentant du ministère chargé du contrôle d'Etat ;
- le représentant du ministère chargé des finances ;
- le représentant du ministère chargé de la marine marchande.

**Article 5.-** La commission d'agrément de la sous-traitance dans le secteur pétrolier peut faire appel à tout sachant.

**Article 6.-** La commission d'agrément de la sous-traitance dans le secteur pétrolier se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

Ses décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 7.-** La fonction de membre de la commission d'agrément de la sous-traitance dans le secteur pétrolier est gratuite.

Les frais de fonctionnement sont à la charge du budget de l'Etat.

**Article 8.-** Les membres de la commissions d'agrément de la sous-traitance dans le secteur pétrolier sont nommés par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures .

**Article 9.-** Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel ./-

Fait à Brazzaville, le 7 Août 2000



**Denis SASSOU-NGUESSO.-**

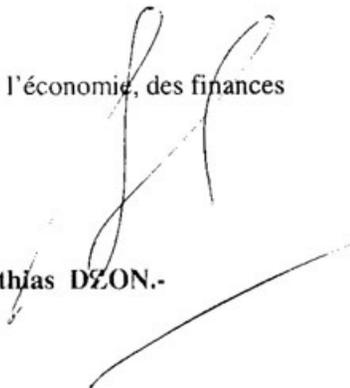
Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,



**Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-**

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,



**Mathias DZON.-**